

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NIORT**

6, Rue de la Préfecture
79028 NIORT CEDEX 9

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

RG N° F 98/00218

EXTRAIT DES MINUTES
du Conseil de Prud'hommes
de NIORT (Deux-Sèvres)

JUGEMENT

SECTION Activités diverses

Prononcé le 15 Février 1999

AFFAIRE
Claude FOUCHIER
contre
Ségolène ROYAL

Madame Claude FOUCHIER
SECRETARE
Rabalot - SAINT MARTIN LES MELLE
79500 MELLE

DEMANDEUR
assisté de Maître GRASSEAU (Barreau de Poitiers)

MINUTE N° 009.1999

Madame Ségolène ROYAL
14, rue Darcel
92100 BOULOGNE

Qualification du jugement :

DEFENDEUR
représenté par Maître MIGNARD (Cour de Paris)

contradictoire
premier ressort

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Mademoiselle Brigitte DURGAND, Président Conseiller (S)
Madame Roselyne DUSSOUS, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Loïc HAMON, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Hubert MONNET DE LORBEAU, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mme NIVET, Greffier

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 29.07.1998
- Audience conciliation : 28.09.1998
.convocation demandeur : 29.07.1998 (par LS)
.convocation défendeur : 29.07.1998 (par LR.AR + LS)
LR.AR reçu le 05.08.1998
- Audience jugement : 30.11.1998
.convocation demandeur (Art. R.516-20 du CT) : 28.09.1998
.convocation défendeur (Art. R.516-20 du CT) : 28.09.1998
- Débats à l'audience publique de jugement du : 30.11.1998

A l'audience de conciliation du 28.09.1998, aucune transaction n'est intervenue ; l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement.

Après observations des parties, plaidoiries devant le Conseil, dépôt de pièces, l'affaire a été mise en délibéré, et ce jour le Conseil prononce le jugement dont la teneur suit :

LES FAITS

Par contrat à durée indéterminée en date du 5 Mai 1993, Madame FOUCHIER a été engagée par Madame ROYAL en qualité de collaboratrice de Député à compter du 13 Avril 1993.

Madame FOUCHIER avait pour fonction d'assister Madame ROYAL à l'occasion de son mandat de Député.

Les collaborateurs de Députés sont des salariés de droit privé auxquels s'appliquent les dispositions du Droit du Travail. Ils sont rémunérés par l'Assemblée Nationale qui met à cet effet à la disposition du Député un crédit collaborateur. Ce crédit collaborateur est retiré au Député sortant se représentant aux élections.

La dissolution de l'Assemblée Nationale est intervenue par Décret le 21 Avril 1997. La cessation du mandat de Député et la dissolution de l'Assemblée Nationale constituent une juste cause de résiliation du contrat de travail et une obligation à laquelle l'employeur est contraint de procéder.

Par courrier en date du 24 Avril 1997, Madame ROYAL convoquait Madame FOUCHIER à un entretien préalable et par courrier du 30 Avril 1997 Madame ROYAL précisait que la cessation de son mandat de Député de l'Assemblée Nationale l'obligeait à mettre un terme au contrat de travail.

Aux termes de ce courrier, Madame ROYAL dispensait Madame FOUCHIER d'effectuer son préavis de deux mois, la date de notification de son licenciement étant fixée au 10 Mai 1997.

COPIE

Le bulletin de salaire de Madame FOUCHIER du 1er Mai au 10 Mai 1997 mentionne l'intégralité des sommes auxquelles elle pouvait légitimement prétendre consécutivement à son licenciement (indemnité de préavis, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de licenciement, quote-part du 13^e mois).

Après avoir été convoquée par Madame ROYAL, avec ses autres collègues, Madame FOUCHIER signait avec Monsieur COUTURIER, agissant en qualité de mandataire financier de Madame ROYAL pour les prochaines élections législatives, un contrat à durée déterminée débutant le 12 Mai et expirant le 31 Mai 1997.

Madame FOUCHIER était engagée pour l'exécution des tâches de secrétariat, liées aux opérations de campagne pour les élections législatives des 25 Mai et 1er Juin 1997. Ce contrat de travail à durée déterminée était conclu pour une durée hebdomadaire de 39 heures, moyennant une rémunération brute de 7 300.39F.

Suite aux élections législatives, Madame ROYAL est réélue Député puis nommée Ministre le 5 Juin 1997. En vertu des textes organiques (art. LO 153 du Code Electoral), l'incompatibilité entre le mandat de Député et les fonctions de Ministre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la nomination comme membre du Gouvernement.

En vertu de l'article LO 176-1 du Code Electoral, dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article LO 153, le Député membre du Gouvernement dont le siège devient vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée par son "suppléant". Ce dernier peut recruter des collaborateurs au terme dudit délai.

Le 12 Juillet, Madame FOUCHIER signait avec Monsieur MARCHE Jean-Pierre, "suppléant" de Madame ROYAL, un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une durée mensuelle de travail de 126 heures, moyennant une rémunération mensuelle de 8 125 F à compter du 11.07.1997.

Madame FOUCHIER considère ne pas avoir cessé son activité pendant la période du 12 Mai au 31 Juillet 1997, tantôt pour Madame ROYAL, tantôt pour Monsieur MARCHE. Elle a cherché pendant plusieurs mois à régler sa situation sans qu'on lui ait proposé la moindre solution. C'est dans ces conditions qu'elle a dû se résoudre à saisir le Conseil de Prud'Hommes le 29 Juillet 1998.

Elle demande alors le jour de l'audience de jugement :

- son salaire du 12 Mai au 31 Mai 1997..... 5 519.00 F brut
- son salaire de Juin 1997..... 8 278.50 F brut
- son salaire de Juillet 1997..... 3 204.58 F brut
- congés payés..... 1 700.20 F brut
- des dommages-intérêts s'élevant à..... 30 000.00 F
- la remise des fiches de paye et du certificat de travail
- la régularisation de la situation auprès des organismes sociaux
- le bénéfice de l'article 700 du Nouveau Code de
procédure civile à hauteur de..... 6 000.00 F

COPIE

Madame ROYAL demande au Conseil de constater l'inexistence d'un contrat de travail à durée déterminée entre elle et Madame FOUCHIER, de dire que Madame FOUCHIER n'a subi aucune perte de rémunération et qu'aucun préjudice ne peut être imputable à Madame ROYAL. Par conséquent, elle demande que Madame FOUCHIER soit déboutée de l'intégralité de ses demandes et condamnée au paiement :

- de la somme de..... 10 000.00 F
à titre de dommages et intérêts en réparation du
préjudice moral subi par Madame ROYAL
- de la somme de..... 5 000.00 F
au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Elle demande que soit ordonnée la publication du jugement dans la presse régionale et dans les journaux auxquels la demanderesse a fait des déclarations. Elle sollicite la condamnation de Madame FOUCHIER aux entiers dépens.

MOTIVATION DU CONSEIL

Vu la dissolution de l'Assemblée Nationale et la cessation du mandat de Député de Madame ROYAL,

Attendu que l'article 1 du contrat à durée indéterminée stipule que "les parties reconnaissent expressément que la cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat du député-employeur constitue une juste cause de résiliation du contrat, le salarié bénéficiant alors des indemnités légales de rupture",

Vu la convocation à l'entretien préalable et le courrier du 30 Avril 1997 fixant la date de notification du licenciement,

Vu le bulletin de salaire du 1er Mai au 10 Mai 1997 mentionnant l'intégralité des sommes à verser consécutivement au licenciement,

Le Conseil dit que la procédure de licenciement a été respectée selon les termes des articles L.122-14 et suivants du Code du Travail,

Attendu que selon les termes de l'article L.122-8 du Code du Travail, la dispense d'exécuter le préavis n'emporte pas la cessation du contrat, celui-ci se poursuit jusqu'au terme du préavis,

Attendu que la Cour de Cassation, par arrêt du 27.01.1991, dit que le salarié dispensé d'exécuter le préavis a la faculté d'entrer pendant la durée du délai-congé au service d'une autre entreprise,

Vu le contrat de travail à durée déterminée signé par les parties pour une période bien précise du 12 Mai au 31 Mai 1997, pour des tâches bien étayées : secrétariat lié aux opérations de campagne pour les élections législatives des 25 Mai et 1er Juin 1997,

Le Conseil reconnaît que Madame FOUCHIER a bien bénéficié d'un contrat à durée déterminée du 12 Mai au 31 Mai 1997 et que les règles relatives aux contrats à durée déterminée lui sont applicables,

Qu'il convient donc de lui accorder les sommes réclamées, soit les salaires du 12 Mai au 31 Mai 1997 et les congés payés correspondants (un dixième de la rémunération totale brute due) selon l'application de l'article L.122-3-3 du Code du Travail,

Vu l'attestation versée aux débats :

* Madame FOUCHIER était présente jusqu'au 08.06.1997 inclu, date du festival du Chabichou à Melle

Attendu que le Conseil chargé de trancher sur un conflit relatif à l'existence d'un contrat de travail doit rechercher le lien de subordination à partir des conditions réelles d'exercice de l'activité litigieuse,

Vu que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives et d'en contrôler l'exécution, que ce travail subordonné se trouve normalement accompli sur un lieu, suivant un horaire prescrit et avec un matériel fourni par l'employeur,

Attendu que l'attestation et les pièces fournies demeurent imprécises et n'apportent pas d'éléments suffisants et concordants pour déterminer un lien de subordination et par conséquent ne démontrent pas que Madame FOUCHIER était salariée de Madame ROYAL dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée après le 31 Mai 1997,

Etant donné que le Conseil n'a pas relevé une preuve d'un quelconque préjudice subi par Madame FOUCHIER imputable à Madame ROYAL, il déboute Madame FOUCHIER de sa demande de dommages et intérêts,

- PAR CES MOTIFS -

Le Conseil statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit reconnaître l'existence d'un contrat de travail à durée déterminée du 12 Mai au 31 Mai 1997 et que les règles relatives aux contrats à durée déterminée sont applicables,

Dit ne pas disposer d'éléments suffisants et concordants pour déterminer un lien de subordination et par conséquent l'existence d'un contrat de travail à compter du 01.06.1997,

Condamne l'employeur, Madame Ségolène ROYAL, à verser à Madame Claude FOUCHIER :

COPIE

- la somme de..... 5 519.00 F brut
(CINQ MILLE CINQ CENT DIX NEUF FRANCS)
au titre des salaires du 12 Mai au 31 Mai 97

- la somme de..... 551.90 F brut
(CINQ CENT CINQUANTE ET UN FRANCS
QUATRE VINGT DIX CENTIMES)
au titre des congés payés afférents

- la somme de..... 2 500.00 F
(DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS)
au titre de l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile

Ordonne la remise par Madame Ségolène ROYAL à Madame Claude FOUCHIER de la fiche de paye et du certificat de travail correspondant au contrat à durée déterminée et la régularisation de la situation de Madame FOUCHIER auprès des organismes sociaux,

Déboute Madame Claude FOUCHIER du surplus de ses demandes,

Déboute Madame Ségolène ROYAL de l'intégralité de ses demandes et la condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé, rédigé par le bureau de jugement et prononcé en audience publique le 15 Février 1999 à 14 H 00 par Mlle Brigitte DURGAND, Président.

Le Greffier en Chef,
M. DESAINT-DENIS

Le Président,
B. DURGAND

Pour copie certifiée
par le Greffier en Chef
A. MORISSON
CONSEIL DE PRUD'HOMME DE
ADJOINT D.M.
DEUXIÈME

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NIORT

6, Rue de la Préfecture
79028 NIORT CEDEX 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 98/00220

JUGEMENT

SECTION Activités diverses

AFFAIRE
Evelyne PATHOUOT
contre
Ségolène ROYAL

MINUTE N° 011.1999

Qualification du jugement :

contradictoire
premier ressort

Notification le :

Date de la réception

Par le demandeur :

Par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

2 :

:

Copie délivrée le

02.1999 à

Mme Françoise GAUTIER

présentant un timbre

valant de 60 F

Prononcé le 15 Février 1999

Madame Evelyne PATHOUOT
SECRETARE
145, Avenue de Paris
79000 NIORT

DEMANDEUR
assisté de Maître GRASSEAU (Barreau de Poitiers)

Madame Ségolène ROYAL
14, rue Darcel
92100 BOULOGNE

DEFENDEUR
représenté par Maître MIGNARD (Cour de Paris)

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Mademoiselle Brigitte DURGAND, Président Conseiller (S)
Madame Roselyne DUSSOUS, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Loïc HAMON, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Hubert MONNET DE LORBEAU, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame NIVET, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 29.07.1998

- Audience conciliation : 28.09.1998

.convocation demandeur : 29.07.1998 (par LS)

.convocation défendeur : 29.07.1998 (par LR.AR + LS)

LR.AR reçue le 05.08.1998

- Audience jugement : 30.11.1998

.convocation demandeur (Art. R.516-20 du CT) : 28.09.1998

.convocation défendeur (Art. R.516-20 du CT) : 28.09.1998

- Débats à l'audience publique de jugement du : 30.11.1998

A l'audience de conciliation du 28.09.1998, aucune transaction n'est intervenue ; l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement.

Après observations des parties, plaidoiries devant le Conseil, dépôt de pièces, l'affaire a été mise en délibéré, et ce jour le Conseil prononce le jugement dont la teneur suit :

LES FAITS

Par contrat à durée indéterminée en date du 15 Novembre 1995, Madame PATHOUOT a été engagée par Madame ROYAL en qualité de collaboratrice de Député à compter du 1er Décembre 1995.

Madame PATHOUOT avait pour fonction d'assister Madame ROYAL à l'occasion de son mandat de Député.

Les collaborateurs de Députés sont des salariés de droit privé auxquels s'appliquent les dispositions du Droit du Travail. Ils sont rémunérés par l'Assemblée Nationale qui met à cet effet à la disposition du Député un crédit collaborateur. Ce crédit collaborateur est retiré au Député sortant se représentant aux élections.

La dissolution de l'Assemblée Nationale est intervenue par Décret le 21 Avril 1997. La cessation du mandat de Député et la dissolution de l'Assemblée Nationale constituent une juste cause de résiliation du contrat de travail et une obligation à laquelle l'employeur est contraint de procéder.

Par courrier en date du 24 Avril 1997, Madame ROYAL convoquait Madame PATHOUOT à un entretien préalable et par courrier du 30 Avril 1997 Madame ROYAL précisait que la cessation de son mandat de Député de l'Assemblée Nationale l'obligeait à mettre un terme au contrat de travail.

Aux termes de ce courrier, Madame ROYAL dispensait Madame PATHOUOT d'effectuer son préavis d'un mois, la date de notification de son licenciement étant fixée au 10 Mai 1997.

COPIE

Le bulletin de salaire de Madame PATHOUOT du 1er Mai au 10 Mai 1997 mentionne l'intégralité des sommes auxquelles elle pouvait légitimement prétendre consécutivement à son licenciement (indemnité de préavis, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de licenciement, quote-part du 13^e mois).

Après avoir été convoquée par Madame ROYAL, avec ses autres collègues, Madame PATHOUOT signait avec Monsieur COUTURIER, agissant en qualité de mandataire financier de Madame ROYAL pour les prochaines élections législatives, un contrat à durée déterminée débutant le 12 Mai et expirant le 31 Mai 1997.

Madame PATHOUOT était engagée pour l'exécution des tâches de secrétariat, liées aux opérations de campagne pour les élections législatives des 25 Mai et 1er Juin 1997. Ce contrat de travail à durée déterminée était conclu pour une durée hebdomadaire de 39 heures, moyennant une rémunération brute de 9 380 F.

Suite aux élections législatives, Madame ROYAL est réélue Député puis nommée Ministre le 5 Juin 1997. En vertu des textes organiques (art. LO 153 du Code Electoral), l'incompatibilité entre le mandat de Député et les fonctions de Ministre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la nomination comme membre du Gouvernement.

En vertu de l'article LO 176-1 du Code Electoral, dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article LO 153, le Député membre du Gouvernement dont le siège devient vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée par son "suppléant". Ce dernier peut recruter des collaborateurs au terme dudit délai.

Le 5 Juillet, Madame PATHOUOT signait avec Monsieur MARCHE Jean-Pierre, "suppléant" de Madame ROYAL, un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel, prévoyant une durée mensuelle de travail de 77 heures, moyennant une rémunération de 7 350 F.

Le 31 Juillet 1997, Madame PATHOUOT signait un avenant à son contrat de travail avec Monsieur MARCHE, ses horaires mensuels passant à 154 heures pour une rémunération de 14 700 F brut.

